Maître

LE MAGAZINE DE L'AVOCAT

DÉCLARATION 2035

RIEN NE SERT DE COURIR...

ANAAFA

anaafa.fr

N° 232
2ème trimestre 2015
2,90 €
ISSN 1146 - 6766

Parce que EXERCER c'est aussi ...

COTISER
Social
PAIE AVOCAT

GÉRER
Comptabilité
COMPTAVOCAT
AIDAVOCAT

SOMMAIRE **N°232 / BROCHURE**

Le magazine de l'avocat | 2ème trimestre 2015

LES ANNEXES **N° 2035-A, B, E, F & AS**	BROCHURE	MAGAZINE
N° 2035-A	**P.4**	**P.23**
CADRE 1 - RENSEIGNEMENTS	P.4	
CADRE 2 - RECETTES	P.5	
CADRE 3 - DÉPENSES PROFESSIONNELLES	P.7	
N° 2035-B	**P.13**	**P.24**
N° 2035-E	**P.17**	**P.25**
N° 2035-F & N° 2035-G	**P.19**	
N° 2035-AS	**P.19**	

LA LIASSE **N° 2035**	BROCHURE	MAGAZINE
PAGE 1	**P.20**	**P.26**
PAGE 2	**P.20**	**P.27**
TABLEAU I - IMMOBILISATIONS & AMORTISSEMENTS	P.20	
L'AMORTISSEMENT LINÉAIRE	P.21	
L'AMORTISSEMENT PAR COMPOSANT	P.21	
L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF	P.22	
PAGE 3	**P.25**	**P.28**
CADRE II - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES	P.25	
ÉLÉMENTS À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION	**P.29**	

Retrouvez à l'intérieur du magazine les feuillets et annexes de votre déclaration n° 2035.

LES ANNEXES N° 2035-A, B & E

Reportez-vous aux **pages 23, 24** et **25** du magazine.

ANNEXE N° 2035-A

Reportez-vous à la page 23 du magazine.

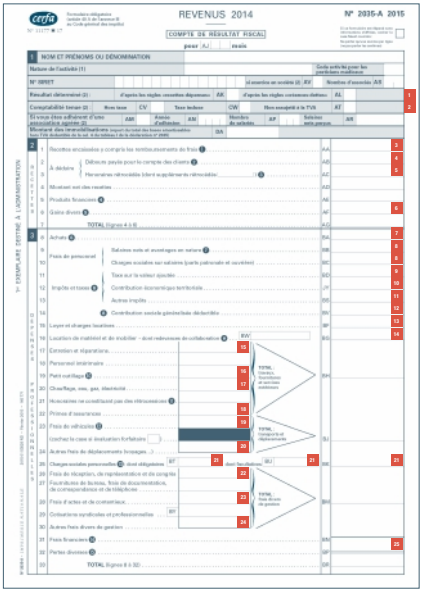

1 RENSEIGNEMENTS

Vous devez y reporter, les renseignements administratifs concernant vos modalités d'exercice qui n'appellent pas de remarques particulières (nom, prénoms, n° SIRET…).

Si la déclaration est souscrite par une personne morale, il est nécessaire d'indiquer le nombre d'associés (**case AS**) et de cocher la **case AV**. Les SCM ne sont donc pas concernées.

Les lignes suivantes sont relatives à la tenue de la comptabilité.

1 AK / AL - DÉTERMINATION DU RÉSULTAT

Vous devez indiquer si vos résultats ont été déterminés selon le mode « **recettes-dépenses** » (cocher la **case AK**) ou « **créances-dettes** » (cocher la **case AL**).

Pour la détermination du revenu professionnel, il est tenu compte, en principe, des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'année. La **case AK** de l'**annexe N° 2035-A** est à cocher.

Il est possible de formuler une option pour le régime de la comptabilité d'engagement dite « créances-dettes », c'est-à-dire que le résultat est déterminé à partir des créances acquises et des dépenses engagées au cours de l'année d'imposition (art. 93 A du CGI). Cette option doit être effectuée avant le 1er février de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi (pour l'imposition établie en 2015 l'option aurait donc dû être formulée avant le 1er février 2014).

Pour les contribuables qui débutent leur activité en cours d'année, l'option pour les créances-dettes peut être formulée lors du dépôt de la déclaration n° 2035 soit le 5 mai 2015 prorogé éventuellement de 15 jours sur option expresse.

Si ce n'est pas votre première déclaration n° 2035, mais que vous déposez pour la première fois au titre de l'année 2014 une déclaration créances-dettes, l'option doit avoir été faite avant le 1er février 2013 et être parvenue sur papier libre, en simple exemplaire au SIE. Cette option est reconductible ultérieurement par tacite reconduction.

Si vous aviez déposé ultérieurement à l'exercice 2014 une déclaration n° 2035 sous forme de créances-dettes, il n'y avait pas lieu de renouveler l'option en début d'année.

Si vous avez déjà déposé une déclaration n° 2035 (au titre d'exercices antérieurs), il n'y a pas lieu de renouveler l'option pour la tenue

d'une comptabilité créances-dettes.

Les professionnels qui auraient opté en 2014 pour une comptabilité d'engagement sont tenus de fournir en annexe de leur déclaration n° 2035 un état des créances et des dettes au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'option selon un modèle fixé par l'administration. Par ailleurs, ils doivent fournir chaque année un état actualisé, au 31 décembre de l'année d'imposition, des créances et des dettes nées antérieurement à la première année d'option.

En cas de cessation d'activité, votre déclaration ne peut être présentée qu'en créances-dettes.

L'option pour les créances-dettes peut être dénoncée, sur papier libre à adresser à votre SIE, avant le 1er février de l'exercice pour lequel la déclaration n°2035 sera à nouveau présentée en recettes-dépenses.

CAS PARTICULIER : DÉBUT D'ACTIVITÉ

Si votre première déclaration n° 2035 est déposée au titre de 2014 en créances-dettes, mais que vous souhaitez revenir au titre de l'exercice 2015 en recettes/dépenses vous avez jusqu'au 5 mai 2015 pour renoncer à l'option.

2 CV / CW / AT - TENUE DE COMPATIBILITÉ HT OU TTC

Pour les avocats redevables de la TVA, la comptabilité peut être tenue en HT ou TTC.

Pour les professionnels bénéficiant de la franchise en base TVA (art. 293 B, V du CGI) et donc non redevables de la TVA, la case **AT** sera à cocher.

Lorsque la comptabilité est tenue HT (cas le plus courant) :

- les recettes sont déclarées pour leur montant HT ;
- les dépenses sont déclarées pour leur montant HT (lorsque la TVA est récupérable) ;
- les dépenses qui n'ouvrent pas droit à récupération de la TVA sont déduites pour leur montant TTC (frais de véhicules…).

La base d'amortissement des immobilisations est retenue pour son montant HT. La TVA est totalement neutralisée dans la déclaration et aucune déduction ne doit être pratiquée en **ligne BD** « **Taxe sur la valeur ajoutée** » de l'**annexe N° 2035-A.**

Lorsque la comptabilité est tenue, TVA comprise, les recettes et les dépenses (donnant lieu ou non à récupération de la taxe) sont déclarées pour leur montant TTC.

La base d'amortissement des immobilisations (qui ouvrent droit à récupération de la TVA) est en revanche retenue pour son montant HT.

Pour neutraliser la TVA dans la déclaration, il convient de déduire en **ligne BD** la TVA effectivement payée au cours de l'année d'imposition, à savoir, la TVA collectée (afférente aux recettes) diminuée de la TVA déduite au titre des acquisitions de biens et services ainsi que la TVA récupérée au titre des acquisitions d'immobilisations.

Les remboursements de crédit de TVA encaissés au cours de l'année doivent être mentionnés en « **Gains divers** ».

Enfin, inscrivez en **case DA** le montant total HT des immobilisations du cabinet figurant au bas de la COLONNE 4 DU TABLEAU I, PAGE 2 DE LA DÉCLARATION N° 2035, mentionné dans la CASE **Total général**.

2 RECETTES

D'une manière générale, les recettes s'entendent des sommes versées au membre d'une profession libérale en contrepartie du service rendu par lui à son client. S'ajoutent à ces sommes les recettes accessoires, notamment les intérêts de placements perçus dans le cadre de l'exercice de la profession et les remboursements de frais (BOI-BNC-BASE-20-20). Précisons que les intérêts de placement d'une SCP n'ont pas à être portés sur la déclaration n° 2035.

Doivent être comprises dans le produit brut toutes les recettes encaissées au cours de

l'année d'imposition sans qu'il soit tenu compte :

- de l'année au cours de laquelle les opérations productives de ces recettes ont été effectuées ;
- de la nature des rémunérations ;
- du mode de perception (espèces, chèques, inscription au crédit d'un compte, remise de biens ou valeurs, etc.).

DATE DE DÉCLARATION (BOI-BNC-BASE-20-10-10)

MODE DE RÉGLEMENT	MISE À DISPOSITION RÉPUTÉE RÉALISÉE À
ESPÈCES	DATE D'ENCAISSEMENT
CHÈQUE	DATE DE REMISE
VIREMENT BANCAIRE	DATE D'INSCRIPTION AU CRÉDIT DU COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE

3 LIGNE 1 / AA - RECETTES ENCAISSÉES Y COMPRIS LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Indiquez le montant total de toutes les sommes que vous avez reçues en rémunération des prestations que vous avez fournies aux clients et des remboursements de frais professionnels (ex. : frais de transport et déplacements, ...).

4 LIGNE 2 / AB - DÉBOURS PAYÉS POUR LE COMPTE DES CLIENTS

Vous devez y inscrire le total des frais de procédure engagés dans le cadre du traitement de vos dossiers.

ATTENTION

Si vous gérez les débours en exonération de TVA, ceux-ci doivent être comptabilisés en comptes de tiers ainsi que les remboursements reçus ou les provisions destinées à y faire face. Ils n'apparaissent donc pas à cette ligne (art. 267, II-2°du CGI).

5 LIGNE 3 / AC - HONORAIRES RÉTROCÉDÉS

Cette rubrique est assez particulière dans la mesure où il y a lieu de reporter ces sommes au titre des recettes, mais cette **ligne AC** vient en déduction des recettes.

Constituent des rétrocessions d'honoraires, les sommes reversées par un membre d'une profession libérale, de sa propre initiative et dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son client, soit à un confrère, soit à une autre personne exerçant une profession libérale complémentaire à la sienne. Doivent être indiqués les honoraires rétrocédés par les avocats à leurs collaborateurs non-salariés ainsi que les suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux collaborateurs (domiciliés en France) au titre de leur séjour dans un autre État (rétrocession qui sont, sous conditions, partiellement exonérées d'impôt sur le revenu en France).

Pour être admis en déduction des recettes, les honoraires, d'un montant TTC supérieur à 600 € par an pour un même bénéficiaire, doivent être portés sur la déclaration et doivent être déclarés sur l'imprimé DAS 2 (art. 240 du CGI) qui doit être joint à la déclaration n° 2035. Le défaut de production entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées (art. 1736 du CGI).

Nous vous rappelons que les honoraires rétrocédés viennent en déduction de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

6 LIGNE 6 / AF - GAINS DIVERS

Il s'agit de porter ici les gains divers, notamment tous les revenus (hors cessions d'immobilisations) dans la mesure où ils se rapportent aux éléments de l'actif professionnel, les prestations en espèce versées dans le cadre du régime d'assurance maladie et maternité (indemnités versées par le RSI), les remboursements de crédit de TVA encaissés au cours de l'année lorsque la comptabilité est tenue TVA incluse, le bonus

auto, éventuellement, perçu à l'achat d'un véhicule de tourisme peu polluant acquis neuf et porté à l'actif professionnel, les subventions, etc.

Nous vous rappelons que les indemnités versées par la CNBF en cas de maladie sont à reporter dans le cadre de la déclaration n° 2035 au titre des gains divers (précédemment, il y avait report dans la n° 2042).

ATTENTION

Assurez-vous de la concordance entre les recettes brutes déclarées sur l'**annexe N° 2035-A, ligne 1 - AA** et le montant cumulé de votre chiffre d'affaires porté sur vos déclarations CA3 de TVA. Une discordance constatée à ce niveau peut résulter d'une erreur ou d'une omission, soit dans votre comptabilité elle-même, soit dans l'établissement de vos déclarations de TVA.

3 DÉPENSES PROFESSIONNELLES

RAPPEL DES PRINCIPES DE BASE

Les dépenses, pour être déductibles, doivent être directement nécessitées par l'exercice de la profession.

Celles qui, bien que liées à l'exercice de votre activité professionnelle, répondent à des motifs de convenance personnelle, de même que celles qui seraient supportées dans les circonstances courantes de la vie par toute personne de même condition, ne sont pas déductibles.

Les dépenses doivent également présenter le caractère d'une charge déductible.

Ce qui n'est pas le cas des amendes pénales (ex. : PV de stationnement...), des pénalités de recouvrement et d'assiette des impôts et taxes, des dépenses ayant le caractère de placement, des dépôts de garantie ou de cautionnement, des dépenses d'acquisition d'immobilisations, ces dernières pouvant être amorties selon leur caractère amortissable ou non...

Les majorations de retard payées aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en raison d'un retard de déclaration ou de paiement des cotisations n'ont pas le caractère de dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et sont donc non déductibles.

Les dépenses doivent être retenues pour leur montant réel, sauf dérogation.

Seuls les frais de véhicule peuvent donner lieu à une déduction forfaitaire dès lors qu'une option aura été formulée pour le barème forfaitaire kilométrique (voir p.10).

Les dépenses doivent être justifiées.

Enfin, les dépenses déductibles doivent être matériellement appuyées de pièces justificatives (autrement dit, de factures ou de notes dûment identifiées).

ATTENTION

Les simples tickets de caisse, de même que les tickets de cartes bancaires ne constituent en aucun cas, à eux seuls, des pièces justificatives.

Si vous faites partie d'une SCM, votre quote-part de dépenses remboursée à la SCM doit être ventilée aux différentes rubriques concernées de votre déclaration n° 2035.

OBSERVATIONS SUR QUELQUES-UNES DES DÉPENSES PROFESSIONNELLES

7 LIGNE 8 / BA - ACHATS

En pratique, les avocats n'ont pas à renseigner cette rubrique puisqu'il s'agit des fournitures et produits revendus à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées (médicaments, films,

produits servant à la confection des prothèses, etc.) à l'exclusion de tout achat de matériel.

8 Ligne 9 / BB, Ligne 10 / BC - Salaires et charges sociales

Sont à déclarer les salaires nets payés augmentés des avantages en nature versés ainsi que les charges sociales sur salaires.

Les rémunérations versées au conjoint salarié sont intégralement déductibles lorsque l'exploitant est adhérent à un OGA. Cette déduction intégrale sera supprimée à compter du 1er janvier 2016 et alignée sur le régime de droit commun c'est-à-dire une déduction limitée à 13 800 € portée à 17 500 €.

À ne pas confondre avec le statut de conjoint collaborateur qui implique l'absence de versement de rémunérations. Il n'y a, à ce titre, aucun report à effectuer dans cette rubrique.

9 Ligne 11 / BD - Taxe sur la valeur ajoutée

Cette rubrique ne doit être remplie que dans la mesure où votre comptabilité est tenue toutes taxes comprises (TTC). Doivent être portés dans cette rubrique la TVA reversée à l'administration fiscale, ainsi que le montant de la TVA ayant grevé les acquisitions d'immobilisations effectuées au cours de l'année. Si la comptabilité est tenue HT vous n'êtes pas concerné par cette ligne.

10 Ligne 12 / JY - Contribution économique territoriale

Il s'agit de la contribution économique territoriale (CET) que vous avez payée au cours de l'année civile. Nous vous rappelons qu'il est impératif de remplir l'**annexe N°2035-E** dès lors que vous aurez eu en 2014 un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 € hors taxe (seuil apprécié prorata temporis).

Rappelons que la CET se décompose en deux cotisations :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

11 Ligne 13 / BS - Autres impôts

Seuls les impôts professionnels sont déductibles :

- la taxe sur les salaires ;
- la taxe foncière si le local est inscrit à votre actif professionnel ou si vous êtes locataire et que le contrat de bail met à votre charge le paiement de cette taxe ;
- la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) : ne sont pas concernés les professionnels libéraux exerçant à titre individuel. Seules les sociétés civiles, sociétés en participation, sociétés de fait, EURL sont concernées par la TVS à l'exception des associations d'avocats... ;
- le malus (ou « écopastille ») occasionné pour l'achat d'un véhicule de tourisme polluant neuf inscrit à l'actif.

Concernant le cas particulier de la taxe d'habitation, on notera que le Conseil d'État a infirmé la position de l'administration fiscale en admettant la déduction de la taxe afférente à un local à usage mixte (CE 6 novembre 1991 requête n° 68393, CLÉMENT).

Les impôts personnels, tels que l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, ainsi que les pénalités d'assiette ou de recouvrement afférentes à des impôts déductibles ne peuvent pas figurer parmi les charges déductibles du bénéfice (BOI-BNC-BASE-40-60-20 n° 20), tout comme les amendes pénales ou contraventions telles que les infractions au Code de la route ou au Code du travail.

12 Ligne 14 / BV - Contribution sociale généralisée déductible

Afin d'éviter un phénomène de double prise en compte dans l'assiette sociale, il convient de soustraire du poste « **Charges sociales personnelles** », **ligne 25, cases BT-BU-BK**, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), dans la mesure où ce retraitement n'aurait pas été opéré en comptabilité.

La CSG est déductible à hauteur de 5,1 % et le montant ainsi déterminé doit être porté à cette rubrique.

Dans tous les cas, la fraction restante de la CSG demeure, comme la CRDS (taux de 0,5 %), non déductible.

13 Ligne 15 / BF - Loyer et charges locatives

Vous devez porter sur cette ligne les loyers acquittés ainsi que les charges locatives afférentes aux locaux professionnels pris en location. Les dépôts et cautionnements ne peuvent être déduits. Lorsque les locaux loués servent à la fois à l'exercice de votre activité et à votre habitation privée, il y a lieu de procéder à une ventilation des dépenses. (cf. art. « Perso, j'suis pro » sur anaafa.fr)

Si vous êtes propriétaire de vos locaux et que vous les avez conservés dans votre patrimoine privé, vous pouvez déduire les loyers versés à vous-même sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- le local loué ne doit pas être inscrit à l'actif, mais faire partie de votre patrimoine privé ;
- le loyer doit être considéré comme « normal » ;
- les loyers portés en charges sur la déclaration n° 2035 doivent être imposés en revenus fonciers ;
- il faut pouvoir justifier du versement effectif des loyers par la production d'écritures comptables et de copies de chèques et de relevés de comptes professionnels. (BOI-BIC-CHG-40-20-10 N°180).

Si le règlement de la taxe foncière par le locataire est prévu au contrat du bail, son montant doit être déclaré au poste « **Autres impôts** ».

14 Ligne 16 / BG - Location de matériel et de mobilier

Les versements effectués en exécution d'un contrat de location ou de crédit-bail portant sur du matériel ou du mobilier à usage professionnel entrent dans cette catégorie (à l'exclusion des redevances se rapportant aux véhicules qu'il convient de reporter **ligne 23**).

Nous vous rappelons que le fait de déduire sur la déclaration n° 2035 de tels versements rend le bien, objet du contrat, professionnel et entraîne donc obligatoirement son inscription au tableau des immobilisations en fin de contrat.

Pour ce qui est des véhicules, la part de loyer non déductible, ainsi que la fraction de loyer correspondant à l'usage privé, doivent être portées à la **ligne 36** de l'**annexe N° 2035-B** « **Divers à réintégrer** ».

15 Ligne 17 - Entretien et réparations

Les dépenses d'entretien et de réparation du matériel, du mobilier professionnel, que les biens soient inscrits ou non au registre des immobilisations, ainsi que des locaux affectés à l'exercice de votre profession, doivent être comptabilisées sous cette rubrique (travaux périodiques de peinture, nettoyage, réfection partielle de plomberie et d'électricité, etc.), y compris les contrats de maintenance afférents aux matériels professionnels.

Ces dépenses d'entretien courant sont déductibles dès lors qu'elles n'aboutissent pas au remplacement d'un composant ni à

l'augmentation de la valeur ou de la durée d'utilisation du bien dans son ensemble (réfection toiture, remplacement des installations de chauffage électrique, climatisation des locaux professionnels, etc.).

Enfin, les nouveaux agencements, l'aménagement (au-delà de la simple remise en état) ou la transformation d'installations existantes ne sont pas des charges déductibles, mais sont à immobiliser.

ATTENTION

Nous vous rappelons que les dépenses réalisées sur les immobilisations existantes doivent être immobilisées si elles ont pour objet de prolonger la durée probable d'utilisation, non à la date d'acquisition ou de création de l'immobilisation, mais à la date à laquelle intervient la dépense en cause.

Il en va de même en cas d'augmentation de la valeur de l'immobilisation (BOI-BIC-CHG-20-20-20, § 140).

RAPPEL

Les frais d'entretien et de réparations du véhicule professionnel doivent être portés dans **ligne 23 « Frais de véhicules »**.

16 Ligne 19 - PETIT OUTILLAGE

Il s'agit ici des frais d'acquisition de petit matériel, outillage, équipement de bureau, et de logiciel d'une valeur unitaire inférieure à 500 € hors taxe soit 600 € TTC.

Pour les professionnels non redevables de la TVA, la somme admise en déduction sera donc de 600 € TTC.

Les dépenses de renouvellement courant des meubles « meublants » sont également déductibles, à l'exception des dépenses d'équipement initial et du renouvellement complet de ce mobilier, et ce même si la valeur unitaire de chaque meuble n'excède pas 500 € HT (BOI-BIC-CHG-20-30-10, § 20).

17 Ligne 20 - CHAUFFAGE, EAU, GAZ, ÉLECTRICITÉ

Sont à porter à cette rubrique les charges d'utilisation du local professionnel, que vous soyez propriétaire ou locataire.

L'éventuelle quote-part privée peut être évaluée en fonction de la superficie respective des pièces à usage professionnel et des pièces à usage privé, ou par référence à la valeur locative de la CET comparée à celle de la taxe d'habitation… (cf. art. « Perso, j'suis pro » sur anaafa.fr). Il faut seulement que les modalités de répartition d'utilisation professionnelle/privée soient indiquées expressément, car vous devez être en mesure de justifier celles-ci en cas de contrôle de l'administration.

18 Ligne 22 - PRIMES D'ASSURANCES

Sont déductibles à cette rubrique :

- l'assurance des locaux professionnels ;
- l'assurance responsabilité civile professionnelle.

19 Ligne 23 - FRAIS DE VÉHICULES

Vous pouvez procéder à la déduction des frais pour leur montant réel ou en faisant le choix d'une déduction sur une base forfaitaire (recours au barème kilométrique des salariés publié par l'administration BOI-BAREME-000001).

Le barème forfaitaire

L'option pour la déduction forfaitaire des frais de véhicules en fonction du barème de l'administration doit être matérialisée en cochant la case réservée à cet effet.

REMARQUE

Cette option annuelle doit être exercée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elle

s'applique. Elle est globale et concerne tous les véhicules utilisés à titre professionnel.

En cas d'exercice en société, le même mode de comptabilisation doit être retenu pour l'ensemble des associés et du parc automobile.

Le barème forfaitaire couvre notamment la dépréciation du véhicule (amortissements), les frais d'entretien et de réparation, les dépenses de pneumatiques, les frais de batterie des véhicules électriques, le carburant et les primes d'assurance. Les frais de garage, de stationnement et de péages d'autoroutes sont déduits, en sus, pour leur montant réel dans la limite de leur utilisation professionnelle.

La déduction des intérêts d'emprunt en sus du barème suppose que le véhicule ait fait l'objet d'une inscription au registre des immobilisations (ils sont quant à eux à déduire au poste « Frais financiers »).

Ce barème forfaitaire peut également être utilisé pour les véhicules pris en location ou en crédit-bail, à condition que les loyers ne soient pas portés en charge.

Le recours au barème suppose :

- de cocher la case prévue à cet effet sur la ligne 23 ;
- de reporter le montant total des frais sur la ligne 23 et de renseigner le CADRE 7 (Barème kilométrique) de l'annexe N° 2035-B (report puissance fiscale, kilométrage, voir p. 24) ;
- pour les véhicules qui sont inscrits au registre des immobilisations, de neutraliser les amortissements constatés dans le registre (à défaut, il y aurait double déduction le barème kilométrique intégrant déjà cette donne).

En cas d'utilisation mixte du véhicule (professionnelle et personnelle), seules les dépenses professionnelles sont admises en déduction (cf. art. « Perso, j'suis pro » sur anaafa.fr). Vous devez reporter ligne 23 le montant forfaitaire total des frais tel qu'il est déterminé dans le CADRE 7 de l'annexe N° 2035-B en tenant compte du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel et du tarif kilométrique à appliquer.

Rappelons que désormais l'évaluation forfaitaire des frais de voiture est plafonnée à 7 CV.

Toutefois, le barème kilométrique ne couvre pas les dépenses exceptionnelles et imprévisibles de réparations ou de remise en état consécutives à un accident : ces dépenses peuvent être déduites dans les conditions de droit commun en plus du barème, sous déduction de l'éventuelle indemnité reçue des assurances (BOI-BNC-BASE-40-60-40 N° 540).

La déduction des frais réels

Pour la déduction des frais réels, l'étendue des droits à déduction sera fonction de l'inscription ou non du véhicule au registre des immobilisations.

Si le véhicule est inscrit, l'intégralité des dépenses professionnelles sera admise. À défaut, seules les dépenses d'utilisation courante seront admises (pas de déduction du coût de la carte grise, de l'amortissement…).

Aucun plafonnement en fonction de la puissance fiscale du véhicule ne s'applique aux frais de véhicules retenus pour leur montant réel. Seule la part d'utilisation professionnelle est admise en déduction.

20 LIGNE 24 - AUTRES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Doivent être portés dans cette rubrique, les frais de voyages et d'hébergement (taxi, avion, train, hôtel, restaurant, péage, parcmètre, etc.) nécessités par l'exercice de l'activité professionnelle, mais aussi les frais de repas pris par le professionnel sur son lieu de travail si les conditions suivantes sont remplies :

1. les dépenses exposées doivent être réellement nécessitées par l'exercice de la profession ;

2. les dépenses exposées doivent être justifiées (il ne peut s'agir que de frais réels, comptabilisés et en aucun cas de dépenses forfaitaires) ;

3. les dépenses exposées ne doivent pas être excessives et sont nécessairement limitées.

À ce titre, la limite de déduction (BOI-BNC-BASE-40-60-60 § 130 et 170) est égale à l'écart existant entre le prix d'un repas pris à domicile fixé forfaitairement à 4,60 € TTC et un plafond fixé à 17,90 € TTC pour l'année 2014.

21 LIGNE 25 / BT-BU-BK - CHARGES SOCIALES PERSONNELLES

Vous devez faire apparaître de manière distincte le montant de vos charges sociales obligatoires (**case BT**) de celui de vos charges sociales facultatives (**case BU**).

Remplissez les **cases BT**, puis **BU**, et enfin, portez le total des deux à la **ligne BK**.

Cotisations obligatoires

Les cotisations qui suivent doivent être portées en déduction en **case BT** :

- assurance maladie obligatoire (cotisations versées au RSI) ;
- allocations familiales (cotisations versées à l'URSSAF) ;
- assurance vieillesse (cotisations versées à la CNBF).

Doivent être extraites des sommes versées à l'URSSAF, les montants correspondants à la CSG-CRDS ainsi qu'à la contribution à la formation professionnelle.

Cotisations facultatives

Doivent être portées en déduction en **case BU**, les cotisations versées à des régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale ou dans le cadre de contrats d'assurance groupe prévus par la Loi Madelin au titre :

- de l'assurance vieillesse ;
- de la prévoyance complémentaire ;
- de l'assurance perte d'emploi.

Ces rubriques doivent être soigneusement renseignées puisqu'elles seront ensuite nécessaires pour déclarer vos revenus aux organismes sociaux (imprimé DSI).

22 LIGNE 26 - FRAIS DE RÉCEPTION, DE REPRÉSENTATION ET DE CONGRÈS

Vous ne pouvez déduire que les seules dépenses que vous avez engagées pour des motifs d'ordre strictement professionnel (les frais de formation aux congrès professionnels, les frais afférents à votre participation à l'assemblée générale de l'ANAAFA, etc.).

Sont à ranger dans cette catégorie, les frais de restaurant correspondant au repas d'affaires ou pris dans le cadre de voyages professionnels.

Les dépenses vestimentaires ne sont déductibles que dans la mesure où elles correspondent à l'acquisition de vêtements de travail spéciaux. Il en est ainsi de la robe portée par les avocats. Aucune déduction ne saurait en revanche être admise lorsque les vêtements ne se distinguent pas de ceux portés dans les circonstances courantes de la vie, tels que les costumes, tailleurs, attaché-case, ... (BOI-BNC-BASE-40-60-60 § 310).

23 LIGNE 28 - FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX

Ne figurent ici que les frais propres au cabinet.

Les frais de procédure payés d'ordre et pour le compte des clients sont enregistrés au titre des débours à la **ligne AB** (sauf lorsqu'ils sont gérés en exonération de TVA, auquel cas ils sont enregistrés en compte de tiers).

24 LIGNE 30 - AUTRES FRAIS DIVERS DE GESTION

Sont notamment à porter dans cette rubrique les frais :

- d'études (qu'il s'agisse de frais afférents à des cours ou stages de perfectionnement ou encore de frais liés à une inscription en faculté) dès lors qu'ils ont un lien direct avec votre profession ou susceptibles de vous conférer des avantages notoires dans le cadre de l'exercice ou du développement de votre activité ;
- de prothèses dentaire ou auditive rendues indispensables par un grave handicap, qui non corrigé, empêcherait l'exercice de la profession, dans la limite de la moitié du montant restant à votre charge (après remboursement par la sécurité sociale, mutuelle ou tout organisme de prévoyance) ;
- de publicité.

25 LIGNE 31 / BN - FRAIS FINANCIERS

Vous devez inscrire à cette rubrique les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de biens affectés à l'actif professionnel du cabinet.

La part privée des intérêts d'emprunts destinés au financement de biens à usage mixte est à porter **ligne 36 « Divers à reintégrer »** de l'**annexe N° 2035-B**.

Les agios de découvert bancaire ne sont déductibles que dans la mesure où l'insuffisance de trésorerie professionnelle ne provient pas d'un excédent des prélèvements personnels par rapport aux bénéfices et aux investissements réalisés.

Rappelons que le remboursement du capital d'un emprunt n'est pas déductible.

ANNEXE N° 2035-B

Reportez-vous à la page 24 du magazine.

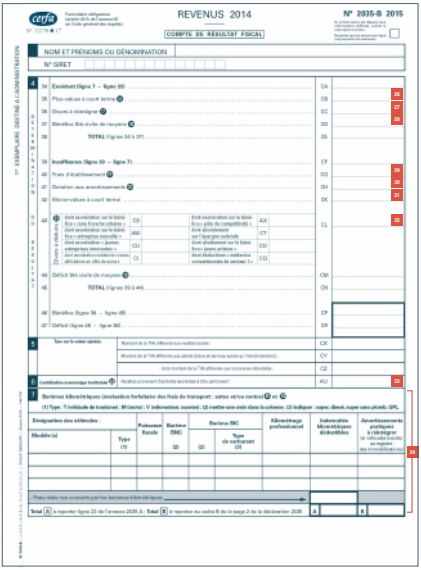

26 LIGNE 35 / CB - PLUS-VALUES À COURT TERME

Vous devez inscrire la fraction des plus-values à court terme calculée sur la 2035 (PAGE 3, CADRE II, BAS DE LA COLONNE 5 « **Plus ou moins-value nette à court terme** ») ne bénéficiant pas d'une des exonérations prévues aux articles 151 septies, 151 septies A, 151 septies B et 238 quindecies du CGI.

Le CADRE II - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES permet de dégager :

- soit une plus-value nette à court terme imposable à inscrire sur la **ligne 35 / CB**,
- soit une moins-value nette à court terme déductible à inscrire sur la **ligne 42 / CK**.

Nous vous rappelons que la plus-value nette à court terme dégagée l'année N peut être imposée par tiers égaux, l'année de sa réalisation et les 2 années suivantes sous réserve qu'une option en ce sens soit notifiée à l'administration.

27 LIGNE 36 / CC - DIVERS À RÉINTÉGRER

Cette rubrique permet de réintégrer dans le résultat des sommes initialement déduites, mais dont la déduction n'est possible que partiellement ou pas du tout.

Il est toutefois nécessaire de joindre à votre 2035 la liste détaillée de ce poste.

Vous devez notamment reporter, dans cette rubrique :

- les quotes-parts de dépenses personnelles comprises dans les dépenses dont la déduction est demandée (dépenses correspondant à l'usage privé tels que le téléphone, véhicule, loyers, chauffage, électricité, etc.) ;
- le tiers de la plus-value nette à court terme réalisée en 2013 et/ou le tiers de celle réalisée en 2012 quand vous avez demandé l'étalement de l'imposition sur trois années ;
- la fraction non déductible de l'annuité d'amortissement ou de loyers pour les véhicules dont le prix de revient excède le plafond légal (se reporter p. 23) ainsi que, le cas échéant, la quote-part de l'annuité d'amortissement et des dépenses correspondants à l'usage privé du véhicule ;
- la fraction de la plus-value à court terme dont l'imposition a été antérieurement différée ;
- les frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à une association agréée si le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé.

Sur ce dernier point, dans l'hypothèse où vos recettes annuelles (ramenées le cas échéant à 12 mois) sont inférieures à 32 900 €, vous pouvez bénéficier du régime micro-BNC. Si vous faites le choix de la déclaration contrôlée, vous pouvez prétendre à la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à une association agréée. La réduction d'impôt sur le revenu est alors égale au montant des dépenses réellement exposées dans la limite de 915 €, et bien sûr, sous réserve qu'un impôt sur le revenu soit dû. Cet avantage est supprimé à compter du 1er janvier 2016, en contrepartie, les frais ainsi engagés seront déductibles du résultat.

Si vous sollicitez le bénéfice de la réduction d'impôt, cela suppose que les frais de comptabilité et d'adhésion que vous avez portés en déduction dans le cadre de la déclaration n° 2035 soient réintégrés.

28 LIGNE 37 / CD - BÉNÉFICE SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

Si vous êtes associé d'une SCM, vous devez porter le résultat bénéficiaire **ligne 37** ou **ligne 44** en cas de déficit (à l'exception de ceux générés par apport ou prélèvements des associés). Ces chiffres sont identiques à ceux figurant au tableau III, page 2 de la déclaration n° 2036 souscrite par la société de moyens.

RAPPEL

La quote-part de charges concernant chaque associé et remboursée à la SCM ne doit pas être portée à cette rubrique, mais doit être répartie aux différentes lignes concernées sur la déclaration n° 2035.

29 LIGNE 40 / CG - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont les frais engagés en vue de l'exercice de la profession, au moment de l'acquisition d'une clientèle ou au moment de la constitution d'une société.

Ils comprennent notamment :

- les frais d'acquisition des divers éléments affectés à l'exercice de la profession (les commissions versées à un intermédiaire, les honoraires de notaire, les droits de mutation et d'enregistrement, les frais d'insertion, les frais d'adjudication) ;
- les frais dits de premier établissement (frais de prospection, de recherches, d'études et de publicité) ;

- le cas échéant, les frais de constitution de société (droits d'enregistrement, frais d'actes, honoraires).

Les frais doivent en principe être déduits intégralement en une seule fois, au titre de l'année de leur paiement.

Sous réserve que le contribuable en fasse expressément la demande, la déduction des seuls frais de premier établissement et de constitution de sociétés peut être effectuée de manière échelonnée sur une période maximale de cinq ans.

Vous porterez **ligne 40** selon le cas une fraction des frais, en joignant une note explicative.

30 LIGNE 41 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS

Vous devez reporter le montant des amortissements de l'année figurant à la dernière colonne du TABLEAU I - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS, PAGE 2 DE LA DÉCLARATION N° 2035.

31 LIGNE 42 / CK - MOINS-VALUES À COURT TERME

Si la moins-value nette dégagée après compensation avec les plus-values nettes est à court terme, elle est imputable sur les bénéfices de l'exercice ou, en cas d'insuffisance, elle constitue un déficit d'exploitation.

Vous devrez porter sur la **ligne 42 / CK**, le montant de la moins-value à court terme mentionné PAGE 3 TABLEAU II - DÉTERMINATION DES PLUS OU MOINS-VALUE, en bas de la **colonne 5** « **Plus ou moins-values nette à court terme** ».

Dans le cas où une moins-value à long terme est dégagée, celle-ci n'est pas déductible, mais imputable sur les plus-values nettes à long terme réalisées au titre des dix exercices suivants.

ATTENTION

En cas de cession ou de cessation d'activité, une fraction de la moins-value nette à long terme subite au cours de l'année de la cession ou de la cessation d'activité ou des dix années antérieures est imputable sur les bénéfices de l'année de cession ou de cessation (déduction de 48 % de la moins-value à long terme). Le montant est à reporter dans ce cas dans la rubrique suivante en « **divers à déduire** ».

32 LIGNE 43 / CL - DIVERS À DÉDUIRE

La **ligne 43** doit être remplie si vous avez bénéficié d'un régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices et/ou en cas d'abondement par l'entreprise à un plan d'épargne. Seules les explications des régimes pouvant s'appliquer aux avocats sont développées dans cette rubrique.

CS - EXONÉRATION ZONE FRANCHE URBAINE (art. 44 octies et 44 octies A du CGI)

Vous porterez le montant du bénéfice exonéré d'impôt sur le revenu en application du régime d'exonération des ZFU (zones franches urbaines). En outre, une note détaillant le calcul du bénéfice exonéré doit être annexée à la déclaration n°2035.

Ce montant est, également, à reporter en PAGE 1 DU FORMULAIRE N° 2035, à la rubrique « RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION ».

CT - ABONDEMENT SUR L'ÉPARGNE SALARIALE

Vous devez renseigner le montant de l'abondement versé en votre faveur dans le cadre de l'épargne salariale. En effet, les chefs d'entreprise de moins de cent salariés peuvent participer au plan d'épargne mis en place dans leur entreprise. L'abondement versé par l'entreprise est limité à un plafond égal à 8 % du plafond annuel de sécurité sociale (PASS) soit pour 2014, 3 004 € pour un PEE et 16% du PASS soit 6 008 € pour un PERCO.

Ces sommes sont déductibles du résultat imposable et doivent être portées dans la

case CT. C'est le montant net de l'abondement (précompté de la CSG et CRDS) qui est déductible. À cet effet, les organismes bancaires ou les assureurs ont pris l'habitude d'adresser des tableaux récapitulatifs. À défaut, il serait souhaitable de vous les faire communiquer.

Sont notamment à porter à la **ligne CL**, certains éléments pour lesquels il n'existe pas de sous-rubrique spécifique, comme le montant des plus-values à court terme lorsque vous avez demandé à bénéficier de l'étalement sur trois ans. Dans cette hypothèse vous devrez faire un détail du poste « **Divers à déduire** ».

33 CADRE 6 CASE AU
CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Aucun report n'est à effectuer dans cette rubrique. Seuls les professionnels bénéficiant d'une exonération permanente sont visés (pour les avocats, il n'existe que des exonérations temporaires).

34 CADRE 7 BARÈME KILOMÉTRIQUE

Il convient, lorsque vous avez opté pour un barème forfaitaire (BNC ou BIC) de renseigner le tableau.

CRÉDITS / RÉDUCTION D'IMPÔTS

Rappelons que le **CADRE 8** de l'imprimé **N° 2035-B** relatif aux crédits et réductions d'impôt a été supprimé du fait de la possibilité pour les entreprises de remplir l'imprimé unique **N° 2069-RCI** qui se substitue aux déclarations spéciales. Toutefois les entreprises doivent continuer à remplir les déclarations spéciales et les conserver afin d'être transmises, le cas échéant, à l'administration fiscale en cas de demande.
À titre indicatif, quelques crédits d'impôt auxquels peuvent prétendre les avocats.

CRÉDIT D'IMPÔT
FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE

Sont concernés, les professionnels libéraux relevant du régime de la déclaration contrôlée ; en sont exclus, les professionnels relevant du régime déclaratif spécial (régime micro-BNC).

Il est fonction du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation (art. 244 quater M du CGI). Il se calcule en multipliant le nombre d'heures de formation (limité à 40 par cabinet) par le taux horaire du SMIC au 31 décembre 2014 (9,53 €). Pour les dépenses de formation engagées au titre de l'année civile 2014, le crédit d'impôt déductible au maximum est de 40 heures x 9,53 € = 381 €. Le montant est déterminé sur la déclaration spéciale n° 2079-FCE-SD.

Ce crédit d'impôt n'est applicable qu'aux formations payantes et ne peut donc être pris en compte si les formations suivies sont gratuites et a fortiori rémunérées (rescrit n° 2011/26 du 6 septembre 2011).

Ce crédit d'impôt est à imputer sur la déclaration d'ensemble des revenus.

CRÉDIT D'IMPÔT
APPRENTISSAGE

Le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux entreprises qui emploient des apprentis (art. 244 quater G du CGI). Il est le produit de 1 600 €, porté à 2 200 € dans certains cas, par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat a été conclu depuis au moins un mois au 31 décembre. Seules les entreprises qui emploient des apprentis n'ayant pas achevé la 1ère année de leur cycle de formation dans l'entreprise et qui préparent un diplôme de niveau III (Bac+2) à V (niveau inférieur au Bac) peuvent en bénéficier. Il est déterminé sur la déclaration spéciale n° 2079-A-SD.

CRÉDIT D'IMPÔT
POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI

Ce crédit d'impôt est calculé sur les rémunérations versées par les entreprises à leurs salariés n'excédant pas 2,5 fois le SMIC. Son taux est de 6 % pour les rémunérations versées en 2014. Le montant est déterminé sur la déclaration spéciale n° 2079-CICE-SD.

ANNEXE N° 2035-E

Reportez-vous à la page 25 du magazine.

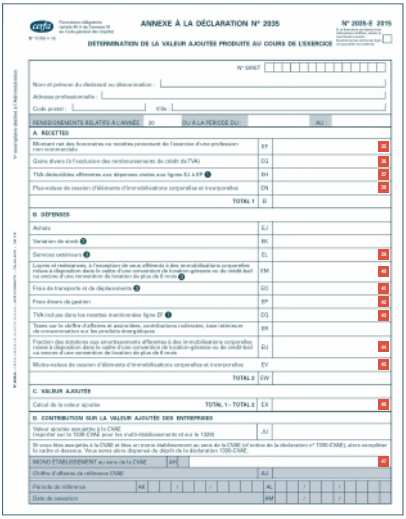

ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2035

N° 2035-E 2015

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

N° SIRET

Nom et prénom du déclarant ou dénomination :

Adresse professionnelle :

Code postal : Ville :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 20 OU À LA PÉRIODE DU au

A. RECETTES

Montant net des honoraires ou recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale — EF — 35

Gains divers (la fraction des remboursements de crédit de TVA) — EG — 36

TVA déductible afférentes aux dépenses visées aux lignes EJ à EP — EH — 37

Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles — EN — 38

TOTAL 1 — EI

B. DÉPENSES

Achats — EJ

Variation de stock — EK

Services extérieurs — EL — 39

Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois — EM — 40

Frais de transports et de déplacements — EO — 41

Frais divers de gestion — EP — 42

TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne EF — EQ — 43

Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques — ER

Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois — EU — 44

Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles — EV — 45

TOTAL 2 — EW

C. VALEUR AJOUTÉE

Calcul de la valeur ajoutée — TOTAL 1 – TOTAL 2 — EX — 46

D. CONTRIBUTION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

Valeur ajoutée soumise à la CVAE (reportez-vous à la notice pour les multi-établissements et sur la 1330) — JU

Si vous êtes assujetti à la CVAE et êtes un mono-établissement au sens de la CVAE (cf notice de la déclaration n° 1330-CVAE), alors remplissez le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration 1330-CVAE.

MONO-ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE — AH — 47

Chiffre d'affaires de référence CVAE — AJ

Période de référence — AK — AL

Date de cessation — AM

L'**annexe N° 2035-E** permet de déterminer la valeur ajoutée, élément nécessaire au calcul de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Cette annexe est à compléter si le chiffre d'affaires (éventuellement proratisé en cas de début ou cessation d'activité) au titre de l'exercice est supérieur à 152 500 € hors taxe (**ligne AD** de l'**annexe N° 2035-A** à laquelle il faudra ajouter le montant éventuel de la **ligne AF**). Si vous êtes dans cette situation, vous devrez également compléter le formulaire 1330 CVAE sur lequel vous reporterez le montant indiqué **case JU** de la **N° 2035-E** ; ce montant servira à la détermination de la CVAE.

RAPPEL POUR 2014

Si vous ne disposiez que d'un seul établissement en 2014 et que vous n'avez pas de salarié détaché plus de trois mois hors du siège social, vous n'aurez pas à remplir le formulaire n° 1330 CVAE, mais uniquement à cocher la case « mono-établissement » et indiquer le chiffre d'affaires de référence, sur l'imprimé **N° 2035-E**.

35 CASE EF - RECETTES / MONTANT NET DES HONORAIRES OU RECETTES PROVENANT D'UNE PROFESSION NON COMMERCIALE

Il s'agit du montant net des recettes provenant de l'exercice de la profession d'avocat. Il convient ici de reporter la **ligne 4 / AD** de l'**annexe N° 2035-A**.

36 CASE EG - RECETTES / GAINS DIVERS

Il convient ici de reporter la **ligne 6 / AF** de l'annexe **N° 2035-A**.

37 CASE EH - RECETTES / TVA DÉDUCTIBLES AFFÉRENTES AUX DÉPENSES VISÉES AUX LIGNES EJ À EP

Cette ligne n'est à renseigner que pour les professionnels produisant leur comptabilité TTC.

38 CASE EN - RECETTES / PLUS-VALUES

Sont prises en compte les cessions d'immobilisations présentant un caractère normal et courant, c'est-à-dire celles entrant dans le cycle de production de l'entreprise. Compte tenu des modalités d'exercice de la profession, cette rubrique n'est jamais à renseigner par vos cabinets (et ce même si une plus-value a été dégagée au cours de l'exercice).

39 CASE EL - DÉPENSES / SERVICES EXTÉRIEURS

Ces services extérieurs correspondent aux **lignes 17** à **22** de l'**annexe N°2035-A** à l'exception de la quote-part des dépenses personnelles et les frais forfaitaires de déplacements extraits de la déclaration n° 2035 qui doivent être déduits de ces montants.

Cas particulier des avocats membres de SCM

L'administration (BOI-CVAE-BASE-20) prévoit désormais qu'en matière de calcul de la valeur ajoutée, les remboursements de charges communes effectués à une société civile de moyens (SCM) par ses associés constituent pour ces derniers, quelles que soient la catégorie d'imposition de leurs revenus et les modalités de détermination de leur résultat, des paiements de services extérieurs déductibles de leur valeur ajoutée.

Est à reporter en **case EL** de l'**annexe N° 2035-E**, le total des versements effectués à la SCM quelle que soit leur destination (sommes versées pour le financement d'immobilisations, constitution de trésorerie...).

En principe, les sommes versées à la SCM ont déjà été comptabilisées et ventilées dans chacun des postes de la déclaration n° 2035, il faut donc retraiter ces opérations afin de ne pas pratiquer une double déduction.

Il convient alors de porter en **case EL** :

- le total des **lignes 17** à **22** de l'**annexe N° 2035-A,**
- ⊕ le total des versements effectués au profit de la SCM,
- ⊖ les sommes portées en **lignes 17** à **22** afférentes à la SCM (report effectué en fonction de la quote-part 2036).

---

40 CASE EM - **DÉPENSES / LOYERS ET REDEVANCES**

Il s'agit spécifiquement des loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de six mois.

Sous ces conditions, il convient de reprendre les **lignes 15** et **16** de l'**annexe N° 2035-A**.

41 CASE EO - **DÉPENSES / FRAIS DE TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS**

Il convient de reporter ici les montants figurant aux **lignes 23** et **24** de l'annexe **N° 2035-A**. Les indemnités kilométriques sont exclues.

---

42 CASE EP - **DÉPENSES / FRAIS DIVERS DE GESTION**

Il convient ici de reporter la **ligne BM** de l'annexe **N°2035-A**.

---

43 CASE EQ - **DÉPENSES / TVA INCLUSE DANS LES RECETTES MENTIONNÉES LIGNE EF**

Cette ligne n'est à renseigner que pour les professionnels produisant leur comptabilité TTC.

---

44 CASE EU - **DÉPENSES / FRACTION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**

La somme à inscrire dans cette case correspond au montant des amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une location-gérance, crédit-bail ou location de plus de 6 mois. La déduction à pratiquer est indépendante de la situation du locataire au regard de la CVAE.

Compte tenu des modalités d'exercice de la profession, cette rubrique n'est en principe jamais à renseigner.

---

45 CASE EV - **DÉPENSES / MOINS-VALUES**

Il s'agit du corollaire des règles prévues s'agissant des plus-values (cf. **case EN**).

Sont à reporter les moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles qui se rapportent à une activité normale et courante.

46 CASE EX - VALEUR AJOUTÉE
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE

Cette rubrique permet de déterminer le montant de la valeur ajoutée de l'entreprise qui doit être reportée en **case JU** avec report sur la déclaration n° 1330 CVAE pour les entreprises multi-établissements.

47 CASE AH - MONO-ÉTABLISSEMENT AU SENS DE LA CVAE

Pour les entreprises mono-établissement au sens de la CVAE (cf. Maître n° 232, p.21) :

- cocher la **case AH** ;
- reporter le chiffre d'affaires de référence en **case AJ**.

Rappel sur la notion d'entreprise mono-établissement.

Sont visées les entreprises remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir dûment rempli le cadre réservé à la CVAE dans leur déclaration de résultat : **annexe n° 2035-E** ;
- ne disposer que d'un seul établissement au sens de la CFE ;
- ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise ;
- ne pas être une SCM ;
- ne pas exploiter plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat de natures différentes ;
- ne pas avoir clôturé plusieurs exercices au cours de la période de référence ;
- ne pas être membre d'un groupe ;
- ne pas avoir fusionné au cours de l'exercice de référence CVAE (BOI-CVAE-DECLA-10).

ANNEXE N° 2035-F & G

Les personnes morales doivent joindre à la déclaration n° 2035 (art. 40 A annexe III au CGI) :

- la liste des personnes détenant au moins 10 % de leur capital, en précisant pour chacune d'elles le nombre de parts ou d'actions et le taux de détention ainsi que l'identité des associés (**annexe N° 2035-F**) ;
- la liste de leurs filiales et de leurs participations (**annexe N° 2035-G**).

ANNEXE N° 2035-AS

Pour les sociétés et groupements, la détermination du résultat d'ensemble se réalise dans le cadre de la déclaration n° 2035 de la structure.

La quote-part de chacun des associés est ensuite reportée au TABLEAU III - RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS de la DÉCLARATION N° 2035.

La production d'une **annexe N° 2035-AS** (2035 Associé) n'est pas impérative, mais permet si elle est renseignée de présenter le détail des charges professionnelles individuelles.

IMPRIMÉ N° 2035 - page 1, 2 & 3

Reportez-vous aux **pages 26, 27** et **28** du magazine.

PAGE 1

Reportez-vous à la **page 26** du magazine.

Cette première page permet d'indiquer :

- les renseignements généraux du déclarant qui n'appellent pas de commentaire particulier ;
- le récapitulatif des éléments d'imposition déterminés dans les annexes N° 2035-A et N° 2035-B.

PAGE 2

Reportez-vous à la **page 27** du magazine.

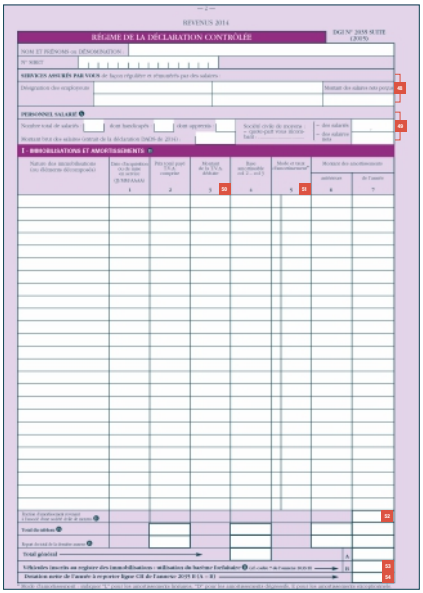
REVENUS 2014

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

DGI N° 2035 SUITE (2015)

NOM ET PRÉNOMS ou DÉNOMINATION

N° SIRET

SERVICES ASSURÉS PAR VOUS (et façon régulière et habituelle) par des salariés

Désignation des employeurs

Montant des salaires nets payés

PERSONNEL SALARIÉ

Nombre total de salariés

dont handicapés

dont apprentis

Société civile de moyens, groupement de moyens (quote-part pour déclaration)

Montant brut des salaires compris dans la déclaration DADS de 2014

– des salariés

– des salariés mis à disposition

I – IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Nature des immobilisations (ou éléments décomposés)

Date d'acquisition ou de mise en service (JJ/MM/AAAA)

Prix (coût pour TVA à compter

Montant de la TVA déduite

Base amortissable (col. 3 – col. 4)

Mode et taux d'amortissement

Montant des amortissements antérieurs

de l'année

1 2 3 4 5 6 7

Total des acquisitions

Total des cessions

Total général

Valeurs inscrites au registre des immobilisations – réalisation du bonus/ Forfaitaire

Donation nette de l'année à reporter ligne GB de l'annexe 2035 B IA – B1

Si vous avez choisi de déclarer vos recettes et dépenses de la profession "en gros et en détail", vous devez tenir un livre-journal et un livre d'inventaire.

48 « SERVICES ASSURÉS PAR VOUS »

Vous devez notamment reporter les informations relatives à une éventuelle activité salariée exercée par ailleurs.

49 « PERSONNEL SALARIÉ »

Cette partie est à renseigner si vous employez du personnel salarié. Reportez les informations présentées dans la DADS déposée en début d'année.

ATTENTION

Si vous êtes membre d'une société civile de moyens ou d'un groupement de moyens, vous devez indiquer la quote-part vous incombant au titre des salariés employés par structure et les salaires correspondants.

TABLEAU I
IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Ce tableau doit être rempli de manière complète et détaillée. Il permet de reproduire les mentions portées sur le registre des immobilisations et des amortissements que vous devez obligatoirement tenir dès lors que vous êtes soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Nous vous rappelons que doivent être inscrits sur le tableau des immobilisations et amortissements, les éléments afférents par nature à l'exercice de la profession et ceux nécessaires à l'exercice de votre profession que vous avez choisis de porter sur votre registre des immobilisations (locaux,

véhicule, mobilier, matériel...). La clientèle, bien qu'affectée par nature à l'exercice de votre profession, ne donnera jamais lieu à amortissements.

50 **« Montant de la T.V.A. déduite »**

Cette colonne doit être renseignée sauf si vous bénéficiez de la franchise en base de TVA.

51 **« Mode et taux d'amortissement »**

Le mode d'amortissement des biens doit être indiqué selon qu'il est linéaire ou dégressif. Les professionnels BNC sont tenus aux mêmes règles d'amortissement que les BIC.

L'AMORTISSEMENT LINÉAIRE

Il se caractérise par la détermination d'annuités constantes qui viennent en déduction du résultat imposable de chaque exercice.

EXEMPLE

Si l'on prend un matériel de bureau acquis pour la somme de 2 000 € hors taxes, amortissable sur 5 ans - donc au taux de 20 % - le montant de chaque dotation sera égal à 2 000 x 20 %, soit 400 €. La première annuité doit être réduite au prorata du temps écoulé entre la date de mise en service du bien et la clôture de l'exercice, et le calcul doit s'effectuer en jours d'utilisation effective.

En reprenant l'exemple ci-dessus et en considérant que le matériel a été acquis le 1er avril 2014 :

- montant de la dotation correspondant à une annuité entière : 2 000 x 20 % = 400 €
- montant de la dotation au titre de l'année 2014 : 400 x 270 / 360 = 300 €*

* PRÉCISIONS :

270 correspond au nombre de jours entre le 1er avril et le 31 décembre (soit 9 mois). 360 correspond au nombre de jours fiscaux retenus par l'administration dans ses bases de calcul ; étant entendu qu'en comptabilité, chaque mois compte 30 jours et une année civile compte 360 jours.

L'AMORTISSEMENT PAR COMPOSANT

La méthode de l'amortissement par composant est applicable aux BNC et affecte, notamment, les règles d'inscription des biens au registre des immobilisations. Ces dispositions sont commentées par l'administration dans la base BOFiP (BOI-BIC-AMT-10-10).

Sur un plan pratique, l'impact essentiel de cette méthode concerne essentiellement les immeubles inscrits au registre des immobilisations.

Il convient, désormais, de différencier la valeur de la structure et des composants, un composant étant un élément substantiel de l'immobilisation devant faire l'objet d'un remplacement à intervalles réguliers qui ont des utilisations ou des rythmes différents, qui nécessitent des taux et des modes d'amortissement propres.

L'administration admet que l'entreprise peut se dispenser d'identifier des composants pour les éléments dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € et ceux dont la valeur est inférieure à 15 % du prix de revient de l'immobilisation dans son ensemble ou à 1 % pour les immeubles.

À titre indicatif, l'administration admet qu'une décomposition minimale en quatre composants peut être envisagée : menuiseries extérieures, chauffage collectif ou individuel, étanchéité, ravalement avec amélioration, en sus de la « structure » de l'immeuble demeurant après décomposition. Des composants supplémentaires peuvent en outre être identifiés, selon la situation et l'état des immeubles : électricité, plomberie, sanitaire, ascenseur.

Le tableau, ci-après, réalisé à partir d'exemples tirés des commentaires administratifs, vous donne des indicateurs pour la réalisation de cette opération de « décomposition » de l'immeuble. Ces indicateurs n'ont, bien entendu, pas de portée obligatoire.

Il vous appartient, avec l'aide d'un professionnel (architecte, notaire, syndic...), de déterminer les données propres à votre local professionnel.

REMARQUE

Rappelons que la valeur du terrain n'est pas amortissable.

Il en résulte que, sur un prix d'acquisition global, une ventilation doit obligatoirement être faite entre la valeur du terrain et la valeur de la construction même si elle s'avère difficile, notamment dans le cas de la copropriété (CE 18 janvier 1989 n° 56752).

Lorsque les composants seront remplacés, ils continueront à suivre leur propre plan d'amortissement.

Sur ce point, l'administration, dans les commentaires précités, donne des indications sur les durées d'amortissement des composants :

COMPOSANTS	DURÉE*
Structure	50 ans
Toiture	25 ans
Menuiseries extérieures**	25 ans
Chauffage collectif	25 ans
Chauffage individuel	15 ans
Étanchéité	15 ans
Ravalement	15 ans
Électricité	25 ans
Plomberie/sanitaire	25 ans
Ascenseurs	15 ans

*Modulation de la durée d'amortissement de + ou – 20 %
**(portes, fenêtres)

Les durées d'amortissement indiquées ci-dessus ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être adaptées par l'entreprise si celle-ci justifie d'une durée d'utilisation des éléments différente.

L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF

Pour certaines immobilisations, les entreprises peuvent pratiquer un amortissement dégressif qui permet un accroissement du montant des déductions fiscales pratiquées au cours des premières années. Ce système d'amortissement dégressif est codifié à l'article 39 A du CGI.

Les biens pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif sont énumérés à l'article 39 A précité et à l'article 22 de l'annexe II au CGI.

Il s'agit :

- des biens d'équipement neufs ;
- dont la durée normale d'utilisation est supérieure ou égale à 3 ans.

Pour les professions libérales, il convient de citer, au titre des immobilisations éligibles à l'amortissement dégressif, le matériel informatique, les photocopieurs ou télécopieurs. Les locaux servant à l'exercice de l'activité sont exclus de ce régime.

Le calcul de l'amortissement dégressif résulte du produit du taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation par un coefficient variable selon cette durée.

Le taux ainsi fixé est appliqué dès le premier jour du mois de l'acquisition ou de la construction du bien, puis chaque année à sa valeur résiduelle. Dès lors que la dotation devient inférieure à celle résultant d'un amortissement linéaire, la valeur nette comptable de l'immobilisation est amortie linéairement sur les exercices restants.

Les coefficients sont (art. 39 A du CGI) :

- de 1,25 pour les biens dont la durée normale d'utilisation est de 3 ou 4 ans ;
- de 1,75 lorsque la durée est 5 ou 6 ans ;
- de 2,25 lorsque la durée excède 6 ans.

52 « Fraction d'amortissement… »

On doit reporter dans cette case sa quote-part d'amortissement relevant de la SCM telle qu'elle figure colonne 23 du tableau V « État détaillé des dépenses réparties entre les associés » de la déclaration n°2036 de la SCM.

54 « Dotation nette de l'année »

La présentation des totaux est répartie sur trois lignes (TABLEAU I « IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS » PAGE 2 DE LA DÉCLARATION N° 2035) :

- « **Total du tableau** » (en bas de page) ;
- « Report du total de la dernière annexe » si, compte tenu du nombre de biens immobilisés, il vous a été nécessaire d'établir une annexe ;
- « **Total général** »

53 « Véhicules inscrits au registre des immobilisations : utilisation du barème forfaitaire… »

Vous devez reporter les dotations aux amortissements pratiquées sur les véhicules inscrits au registre des immobilisations couverts par l'option pour le barème kilométrique forfaitaire. Le montant correspond à celui indiqué CADRE 7 de l'annexe N° 2035-B.

REMARQUE

Si vous pratiquez la déduction des frais réels, la fraction de l'amortissement correspondant à l'utilisation privée doit être portée à la rubrique « **divers à réintégrer** », ligne 36 de l'annexe N° 2035-B.

Il en va de même de la fraction non fiscalement déductible de l'amortissement.

La fraction de l'amortissement déductible fiscalement demeure fixée selon le cas à 9 900 € pour les véhicules émettant plus de 200 grammes de CO^2 par kilomètre ou 18 300 € TTC pour les moins polluants pour l'année 2014 (art. 39, 4 du CGI).

La limitation du montant amortissable prend la forme d'une réintégration dans le résultat fiscal d'une fraction des dotations aux amortissements, calculée en appliquant à la dotation pratiquée pour chaque véhicule, le rapport existant entre la fraction du prix d'acquisition TTC qui dépasse 9 900 ou 18 300 € et ce même prix d'acquisition.

EXEMPLE

Un cabinet acquiert le 2 mars 2014 deux véhicules neufs.

Caractéristiques du **véhicule 1** :

- prix **26 000 €** (TTC)
- taux d'émission de CO^2 = **150 g/km**

➜ Plan d'amortissement en p.24, tableau 1.

Caractéristiques du **véhicule 2** :

- prix **35 000 €** (TTC)
- taux d'émission de CO^2 = **210 g/km**

➜ Plan d'amortissement en p.24, tableau 2.

Les véhicules sont amortis sur une durée de 4 ans.

L'amortissement est calculé sur la base TTC, dans la mesure où la TVA grevant les véhicules de transport des personnes n'est pas déductible (art. 206, IV, 2-6° de l'annexe II au CGI).

Limitations applicables à l'amortissement du prix de revient de ces deux véhicules :

- le véhicule 1 est soumis à la limite de 18 300 € (moins de 200g CO^2),
- le véhicule 2 est soumis à la limite de 9 900 €.

PLAN D'AMORTISSEMENT DU VÉHICULE 1

PRIX D'ACQUISITION : 26 000 €

AMORTISSEMENT COMPTABLE (en €)					
	2014	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Dotation annuelle	5 399 ❶	6 500 ❷	6 500	6 500	1 101 ❸
Amortissement cumulé	5 399	11 899	18 399	24 899	26 000
Valeur nette comptable	20 601	14 101	7 601	1 101	0

AMORTISSEMENT FISCALEMENT ADMIS EN DÉDUCTION (en €)					
	2014	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Dotation annuelle	5 399	6 500	6 500	6 500	1 101
Amortissement cumulé	5 399	11 899	18 399	24 899	26 000
Limite fiscale (art. 39-4) ❹	3 800	4 575	4 575	4 575	775
Réintégration fiscale	1 599	1 925	1 925	1 925	326

❶ Soit 26 000/4 x 299/360 ❷ Soit 26 000/4 ❸ Soit 26 000/4 x 61/360.
❹ Soit le montant de la dotation annuelle affecté du rapport 18 300/26 000. En 2014, par exemple, 5399 x 18 300/26 000 = 3 800

PLAN D'AMORTISSEMENT DU VÉHICULE 2

PRIX D'ACQUISITION : 35 000 €

AMORTISSEMENT COMPTABLE (en €)					
	2014	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Dotation annuelle	7 267 ❶	8 750 ❷	8 750	8 750	1 483 ❸
Amortissement cumulé	7 267	16 017	24 767	33 517	35 000
Valeur nette comptable	27 733	18 983	10 233	1 483	0

AMORTISSEMENT FISCALEMENT ADMIS EN DÉDUCTION (en €)					
	2014	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Dotation annuelle	7 267	8 750	8 750	8 750	1 483
Amortissement cumulé	7 267	16 017	24 767	33 517	35 000
Limite fiscale (art. 39-4) ❹	2 056	2 475	2 475	2 475	419
Réintégration fiscale	5 211	6 275	6 275	6 275	1 064

❶ Soit 35 000/4 x 299/360 ❷ Soit 35 000/4 ❸ Soit 35 000/4 x 61/360.
❹ Soit le montant de la dotation annuelle affecté du rapport 18 300/26 000. En 2014, par exemple, 7 267 x 9 900/35 000 = 2 056

PAGE 3

Reportez-vous à la **page 28** du magazine.

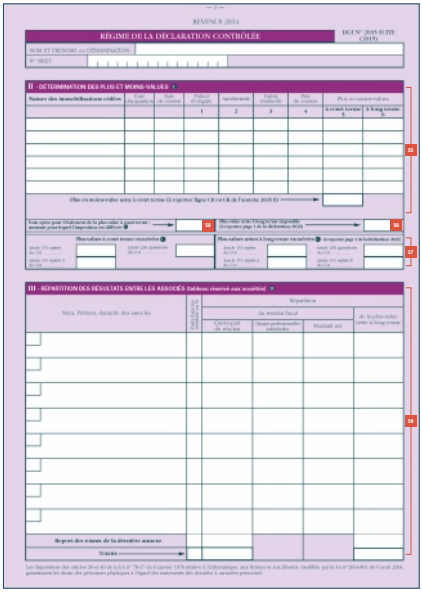
REVENUS 2014

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

II - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

III - RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS

CADRE II
55 DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

Cette rubrique doit être renseignée si vous avez procédé à la réalisation d'éléments de votre patrimoine en cours d'année, c'est-à-dire lorsque :

- vous avez cédé un élément de votre actif professionnel courant 2014 ;
- vous avez réintégré un élément de votre actif dans votre patrimoine privé ;
- vous avez effectué un apport en société.

Une plus-value est réputée à court terme lorsqu'elle résulte :

- de la réalisation d'éléments du patrimoine professionnel, que le bien soit amortissable ou non, détenus depuis moins de deux ans ;
- de la réalisation d'éléments amortissables détenus depuis plus de deux ans, à hauteur des amortissements pratiqués (l'excédent de la plus-value étant alors réputé à long terme).

Une plus-value est réputée à long terme lorsqu'elle provient :

- de la réalisation d'éléments non amortissables, détenus depuis plus de deux ans ;
- de la réalisation d'éléments amortissables détenus depuis plus de deux ans pour la fraction excédant le montant cumulé des amortissements.

En résumé, les plus-values sont soit à court terme soit à long terme dans les cas décrits dans le tableau ci-après.

TYPE DE BIENS	COURT TERME	LONG TERME
NON AMORTISSABLES (CLIENTÈLE, PARTS DE SCM)	Détenus depuis moins de 2 ans.	Détenus depuis au moins 2 ans.
AMORTISSABLES	Détenus depuis moins de 2 ans. Détenus depuis au moins 2 ans pour la fraction égale aux amortissements.	Détenus depuis au moins 2 ans pour la fraction supérieure aux amortissements.

Une moins-value est réputée à court terme lorsqu'elle résulte :

- de la réalisation d'éléments non amortissables détenus depuis moins de deux ans ;
- de la réalisation d'éléments amortissables quelle que soit leur durée de détention.

Une moins-value est réputée à long terme lorsqu'elle provient :

- de la réalisation d'éléments non amortissables détenus depuis plus de deux ans.

REMARQUE

Les plus-values et moins-values à court terme réalisées au titre d'une même année font l'objet d'une compensation afin de déterminer une plus-value nette à court terme ou une moins-value nette à court terme.

Le principe est le même pour les plus-values et les moins-values à long terme.

La plus-value de cession d'un véhicule est calculée en tenant compte du prix réel d'acquisition et des amortissements comptables pratiqués sur cette valeur. Elle ne fait l'objet d'aucune réduction pour tenir compte du plafond fiscal de la déductibilité de l'amortissement. En revanche, le montant de la plus-value de cession imposable est réduit au prorata de l'usage privé du véhicule.

Vous devez reporter :

- la plus-value nette à court terme à la **ligne CB** de l'**annexe N° 2035-B** ;
- la moins-value nette à court terme à la **ligne CK** de l'**annexe N° 2035-B**.

Il vous est proposé en dernière page de la notice d'élaboration de la déclaration n° 2035 un état récapitulatif sur le suivi et l'affectation des plus et moins-values.

Les plus-values nettes à long terme sont imposées au taux forfaitaire de 16 %, imposition augmentée des prélèvements sociaux au taux de 15,5 % (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle au prélèvement social) soit un taux global de 31,5 %.

56 « Plus-value nette à long terme imposable »

Renseignez la case réservée à cet effet et reportez ce même montant en page 1 de cette même déclaration dans le cadre réservé à la récapitulation des éléments d'imposition **2- Plus-values** (cf. p.26 du magazine).

ATTENTION

Vous devez reporter le montant de la plus-value à long terme sur votre déclaration N° 2042 C-PRO dans la case réservée à cet effet au titre des revenus BNC.

57 « Plus-values à court terme exonérées » « Plus-values nettes à long terme exonérées »

Les plus-values à long terme exonérées doivent être portées dans l'une ou l'autre des cases réservées à cet effet en fonction de l'origine de l'exonération (art. 151 septies, 151 septies A, 151 septies B ou 238 quindecies du CGI).

Par ailleurs, les plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du CGI) sont à porter dans la déclaration **N° 2042 C-PRO** dans le cadre « REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ».

Les plus-values à court terme exonérées (art. 151 septies, article 151 septies A ou article 238 quindecies du CGI) doivent également être portées en PAGE 3 DE LA DÉCLARATION N° 2035, CADRE II, toujours dans l'une ou l'autre case réservée à cet effet en fonction de l'origine de l'exonération. La plus-value nette à court terme exonérée doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales personnelles (art. L 131-6 du CSS).

REMARQUE

Le détail des régimes d'exonération vous est donné dans les deux tableaux suivants (p.27 à 28). Si vous aviez toutefois besoin d'un complément d'information concernant l'affectation des plus-values et des moins-values, reportez-vous à la notice jointe à votre déclaration.

RÉGIME D'**EXONÉRATION DES PLUS-VALUES**

DISPOSITIFS		ART. 151 Septies	ART. 238 Quindecies	ART. 151 Septies A	ART. 151 Septies B
ÉCONOMIE GÉNÉRALE		Exonération des plus-values professionnelles des plus petites entreprises.	Exonération des plus-values professionnelles en cas de transmission à titre gratuit (donation ou succession) ou à titre onéreux (vente, apport, échange, etc.) d'une entreprise individuelle dont la valeur est inférieure à 300 K€.	Exonération des plus-values professionnelles en cas de cession, à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des parts d'une société de personnes à l'IR détenues par un associé exerçant son activité professionnelle au sein de la société, réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite.	Abattement pour durée de détention sur les plus-values immobilières à long terme réalisées sur les immeubles d'exploitation.
ENTREPRISES RELEVANT DE L'IR	**PERSONNE PHYSIQUE ASSOCIÉE D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNE**	OUI.			
	AVOCAT INDIVIDUEL	OUI.			
	SOCIÉTÉ DE PERSONNES	OUI.		OUI, l'exonération s'applique aussi à la plus-value imposable au nom de l'associé d'une société de personnes qui cède son activité, si dissolution concomitante de la structure. L'exonération est réservée aux PME au sens communautaire (moins de 250 salariés, CA inférieur à 50 M€ ou total du bilan inférieur à 43 M€, ne pas être détenue à plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises ne remplissant pas les seuils d'effectifs et financiers).	OUI.
NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES		Plus-values réalisées à l'occasion d'une vente, d'un apport en société, d'une donation, d'une cessation d'activité ou du retrait du patrimoine professionnel.	Transmission à titre onéreux ou gratuit d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés.	Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou les parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite (entrée en jouissance des droits à la retraite) dans les 24 mois suivant ou précédant la cession.	Toute opération dégageant une plus-value professionnelle immobilière.

RÉGIME D'**EXONÉRATION DES PLUS-VALUES** (SUITE)

DISPOSITIFS		ART. 151 Septies	ART. 238 Quindecies	ART. 151 Septies A	ART. 151 Septies B
ACTIFS ÉLIGIBLES	ACTIFS NON IMMOBILIERS	Tout élément de l'actif immobilisé, y compris les parts de sociétés.	Entreprise individuelle, branche complète d'activité ou éléments assimilés à une branche complète (l'intégralité des droits dans une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle).	Entreprise individuelle ou intégralité des droits dans une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle.	Sans objet.
	IMMEUBLES ET ASSIMILÉS	OUI, sauf terrains à bâtir.	NON, sauf le cas particulier des sociétés professionnelles à prépondérance immobilière (dans la mesure où cette prépondérance résulte de la détention d'immeubles d'exploitation). En principe, sauf cas exceptionnel, non pertinent pour les avocats.		Immeubles d'exploitation à l'exclusion des terrains à bâtir.
CONDITION D'EXERCICE PRÉALABLE DE L'ACTIVITÉ		5 ans d'exercice préalable de l'activité.			5 ans d'affectation à l'exploitation pour ouvrir droit à abattement.
SEUILS D'EXONÉRATION		Recettes HT < 90 k€ : exonération totale ; Recettes HT comprises entre 90 k€ et 126 k€ : exonération dégressive.	Valeur de la branche complète d'activité ou assimilée < à 300 k€ pour une exonération totale et comprise entre 300 k€ et 500 k€ pour une exonération dégressive.	Aucun seuil	
RÉGIME D'EXONÉRATION		Exonération des plus-values à court et à long terme : - totale en dessous du seuil de recettes de 90 k€ ; - dégressive entre 90 k€ et 126 k€. Exonération de prélèvements sociaux sur les PVLT. Les PVCT sont à réintégrer au résultat pour le calcul des cotisations sociales.	Exonération des plus-values à court et à long terme : - totale en dessous du seuil (300 k€) ; - dégressive au-delà (entre 300 k€ et 500 k€). Exonération de prélèvements sociaux sur les PVLT.	Exonération totale des plus-values à court et à long terme. Certaines plus-values professionnelles placées en report d'imposition (art. 151 octies, 151 octies A) peuvent sous certaines conditions bénéficier du 151 septies A. NB : pas d'exonération des prélèvements sociaux. Les PVCT sont à réintégrer au résultat pour le calcul des cotisations sociales.	Abattement pour durée de détention sur la plus-value à long terme : 10 % par année de détention au-delà de la cinquième (exonération PVLT au bout de 15 ans). Aucune exonération pour les PVCT.
CUMUL AVEC D'AUTRES RÉGIMES		NON, sauf 151 septies A et 151 septies B.		OUI, sauf 93 quater (1 ter), 151 octies et 151 octies A.	OUI.

58 « ... Étalement de la plus-value à court terme »

Les plus-values nettes à court terme réalisées en cours d'activité peuvent bénéficier d'un étalement sur trois ans (art. 39 quaterdecies, 1 du CGI).

Dans ce cas, il convient de porter les 2/3 de cette plus-value dans la case reservée à cet effet.

Sur l'**annexe N° 2035-B** de la déclaration, portez directement :

- à la **ligne 35/CB** « **Plus-value à court terme** » le montant total de la plus-value et ;
- à la **ligne 43/CL** « **Divers à déduire** », deux tiers de la plus-value.

ATTENTION

Au cours des deux exercices suivants, vous porterez un tiers de la plus-value sous la rubrique « divers à réintégrer » (**Ligne 36 / CC de l'annexe N° 2035-B**). Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité, la plus-value devient alors immédiatement imposable.

59 Tableau III
RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE ASSOCIÉS

Doivent être mentionnés ici :

- les nom, prénoms et domicile des associés ;
- la part dans le résultat, en pourcentage ;
- le montant de la quote-part du résultat ;
- le total des charges professionnelles supportées personnellement par les associés - à la condition qu'elles n'aient pas été prises en compte au niveau du résultat de la société (ex : URSSAF, CSG déductible, assurance maladie obligatoire, CNBF, frais de transport du domicile au lieu de travail, et éventuellement, frais résultant de l'acquisition de parts sociales) ;
- le montant net, c'est-à-dire la différence entre la quote-part de résultat et les charges professionnelles supportées personnellement par les associés. C'est ce montant net que chaque associé devra reporter sur sa déclaration de revenus individuelle n° 2042 C-PRO.

ÉLÉMENTS À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION

NOTES ANNEXES

- Il est conseillé de détailler, dans une note annexée à votre déclaration, les rubriques suivantes :
  - gains divers ;
  - pertes diverses ;
  - divers à réintégrer ;
  - divers à déduire.

- Dans l'hypothèse où le tableau I - Immobilisations et amortissements figurant page 2 de la déclaration n° 2035 ne vous permet pas de reporter la totalité des éléments constituant votre patrimoine professionnel, vous pouvez adresser un tableau annexe complétant le tableau initial des immobilisations et amortissements de la déclaration sur laquelle vous inscrirez alors la mention : « voir état joint ».

- Si vous avez opté pour une comptabilité d'engagement « créances - dettes », vous devez joindre l'état des créances acquises et des dépenses engagées au 31 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle vous avez exercé l'option. Pour les exercices postérieurs, un état actualisé est à produire jusqu'à extinction totale de ces créances et de ces dettes.

MENTION EXPRESSE (art. 1727 II 2° du CGI)

Si, par exemple, vous déduisez certaines dépenses dont la déductibilité pourrait être contestée par l'administration (déduction de frais de voiture importants, ventilation de frais mixtes, etc.), ou si vous décidez de ne pas mentionner certains éléments d'imposition, vous avez la possibilité d'en informer le service des impôts par une indication expresse dans laquelle vous préciserez alors les motifs de droit ou de fait qui vous ont conduit à prendre cette décision.

Dans le cas où l'administration serait ultérieurement amenée à effectuer des redressements, l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du CGI ne serait pas applicable.

RÉGIME D'EXONÉRATION ZFU

Un état de détermination du bénéfice exonéré doit être joint à la déclaration n° 2035 (art. 49 L de l'Annexe III au CGI). Cet état doit être conforme au modèle figurant au BOI-ANNX-000148.

RÉGIME D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Le régime prévu à l'article 238 quindecies du CGI ne présente pas un caractère obligatoire et n'est mis en œuvre que sur option du contribuable. Celle-ci est exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément l'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du CGI ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts. Il incombe au contribuable d'être en mesure de justifier qu'il respecte les conditions prévues pour bénéficier de ce régime de faveur.

Le régime prévu à l'article 151 septies A du CGI présente un caractère optionnel et n'est mis en œuvre que sur option du contribuable. Cette option est exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément :

- l'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de l'article 151 septies A ;
- la date de la cession de l'entreprise ou des parts ;
- un engagement du contribuable de produire, auprès du service des impôts dont il dépend, le document attestant sa date d'entrée en jouissance des droits à la retraite qu'il a acquis.

ÉTAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES BÉNÉFICIANT D'UN REPORT D'IMPOSITION

Nous vous rappelons que l'option pour le report d'imposition des plus-values d'apport prévu par les articles 151 octies ou 151 octies A du CGI est subordonnée au respect d'obligations déclaratives.

- UN DOCUMENT À PRODUIRE : UN ÉTAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES (art. 54 septies, I et 151 octies II du CGI)

Les entreprises placées sous, notamment, l'un des régimes prévus par les articles 151 octies, 151 octies A du CGI doivent joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

- UN DOCUMENT À TENIR : LE REGISTRE SPÉCIAL (art. 54 septies II du CGI)

Les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables (ex. : la clientèle) à l'occasion d'opérations dont l'imposition a été reportée, par application, notamment, des dispositions des articles 151 octies et 151 octies A sont portées sur un registre tenu par l'entreprise qui a inscrit ces biens à l'actif de son bilan.

Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise ou du patrimoine fiduciaire.

Il est présenté à toute réquisition de l'administration.

Enfin, l'apporteur doit joindre à sa déclaration de revenus n° 2042 de l'année de réalisation de l'apport et des années ultérieures un état destiné à assurer le suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée.

SE FORMER
Formation
LES FORMATIQUES

DÉCLARER
Fiscalité

POUR VOUS l'ANAAFA SE PLIE EN 4 !

ANAAFA

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS
5, RUE DES CLOŸS - 75898 PARIS CEDEX 18 - Tél : 01 44 68 60 00 - www.anaafa.fr

AIDAVOCAT

LES SOLUTIONS LOGICIELLES ANAAFA

COMPTA

201 € HT
PAR LICENCE
MONOPOSTE

- saisie
- pointage
- lettrage
- calcul de TVA
- éditions comptables
- éditions de gestion (compte de résultat, tableau de bord)
- gestion des comptes CARPA
- régularisation et contrepassation des écritures en un seul clic
- synchronisation automatique licence et des mises à jour
- transfert des écritures comptables à l'ANAAFA via un Webservice
- impressions exportables aux formats PDF et Excel

COMMANDE / CONTACT : aidavocat@anaafa.fr | 01 44 68 61 03

CONFIGURATION MINIMALE REQUISE

Compatibilité : PC.
Système d'exploitation : Windows Vista SP2 et versions supérieures.
Espace disque : 20 Go disponibles pour installation.
Mémoire vive : 1 Go de RAM / 2 Go conseillé.
Résolution : 1280 x 1024 ou 1440 x 900 et résolutions supérieures.
Internet : accès conseillé.

DÉJÀ UTILISATEUR ?

Pour tout utilisateur bénéficiant d'un contrat de maintenance, l'ANAAFA fournira sans surcoût son nouveau logiciel.
Les utilisateurs sans contrat de maintenance pourront bien entendu en faire l'acquisition au tarif public.

ANAAFA

anaafa.fr